

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR

L'adoption des règlements sur :

la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

l'utilisation du fonds communal pour le développement durable.

Préambule	2
Commission consultative des énergies	3
Examen des projets de règlements.....	3
Conclusion.....	3
Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.....	5
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Personnes assujetties.....	5
Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	5
Article 3 - Montant de la taxe.....	5
Article 4 - Affectation.....	5
Taxe pour le développement durable	5
Article 5 - Montant de la taxe.....	5
Article 6 - Affectation.....	5
Taxe pour l'éclairage public	5
Article 7 - Montant de la taxe.....	5
Article 8 - Affectation.....	5
Mode de perception	5
Article 9 - Mode de perception des taxes.....	5
Article 10 - Voies de droit.....	6
Autorité compétente.....	6
Article 11 - Autorité compétente	6
Entrée en vigueur.....	6
Article 12 - Entrée en vigueur.....	6
Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	7
Article 1 - Bases légales.....	7
Article 2 - Buts.....	7
Article 3 - Champ d'application	7
Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds.....	7
Article 5 - Gestion comptable du fonds.....	7
Article 6 - Communication.....	7
Article 7 - Alimentation du fonds.....	7
Article 8 - Utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.....	7
Article 9 - Contrôles	8
Article 10 - Critères d'attribution.....	8
Article 11 - Délai	8
Article 12 - Recours.....	8
Article 13 - Charges et conditions.....	8
Article 14 - Restriction.....	8
Article 15 - Réalisation des projets - Responsabilité	8
Article 16 - Prescription.....	8
Article 17 - Dissolution du fonds.....	8
Article 18 - Entrée en vigueur.....	8

Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable	9
Article 1 - Base légale	9
Article 2 - But.....	9
Article 3 - Champ d'application	9
Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds.....	9
Article 5 - Gestion comptable du fonds.....	9
Article 6 - Communication.....	9
Article 7 - Alimentation du fonds.....	9
Article 8 - Utilisation du fonds	9
Article 9 - Critères d'attribution	9
Article 10 - Délai	10
Article 11 - Recours.....	10
Article 12 - Charges et conditions.....	10
Article 13 - Restrictions	10
Article 14 - Réalisation des projets - Responsabilité	10
Article 15 - Prescription.....	10
Article 16 - Dissolution du fonds.....	10
Article 17 - Entrée en vigueur.....	10

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique, « les communes sont habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. ».¹

Lors de sa séance du 6 décembre 2007, le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains a décidé que la Municipalité est autorisée à percevoir une taxe de 0.6 ct./kWh distribué pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.

Les modalités de ces taxes doivent figurer dans un règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par le canton, conformément à l'art. 94 al. 2 de la loi sur les communes.²

¹ **Art. 23.- Indemnités communales**

¹ L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat ^A.

² Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

² **Art. 94.- Règlements communaux**

¹ Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Commission consultative des énergies

Dans sa séance du 6 décembre 2007, la Municipalité a décidé de mettre sur pied une Commission consultative des énergies composée comme suit :

- Un représentant par parti siégeant au Conseil communal ;
- Un représentant SEY, service concerné par l'énergie ;
- Un représentant URBAT, service concerné par les problèmes d'isolation des bâtiments ;
- Un représentant STE, service concerné par la valorisation des gaz de la STEP ;
- Un représentant de l'ADER, association pour le développement des énergies renouvelables ;
- Un représentant de la HEIG-VD, qui travaille beaucoup dans le domaine énergétique ;
- Un représentant du CPNV, pour les mêmes raisons ;
- Un représentant de la SIC, pour les entreprises qui sont concernées par l'efficacité énergétique.

Examen des projets de règlements

Cette commission a pu être définitivement constituée le 28 février 2008 et elle s'est attelée, dès le 11 mars 2008 à l'étude de deux des règlements communaux à adopter, soit les :

- règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et
- règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

De son côté, la Commission consultative « Agenda 21 » s'est chargée du :

- règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable

Les projets élaborés par ces commissions ont été soumis à la Municipalité dans sa séance du 10 avril 2008. Celle-ci les a entérinés et a décidé de les soumettre au Conseil communal.

Ces textes sont annexés au présent préavis.

Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- : Le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité est adopté.

Article 2.- Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est adopté.

Article 3.- Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable est adopté.

Article 4.- Les approbations du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE) sont réservées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Annexes : 3 projets de règlements

Délégué de la Municipalité : M. C. Pillonel

Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et du décret cantonal concernant le secteur électrique (DSecEI)

Article 1 - Objet

La Commune perçoit des taxes sur la consommation d'électricité dont les revenus sont affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

Article 2 - Personnes assujetties

Tous les clients finaux desservis par le réseau de distribution du Service des Energies sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales décrites à l'article 1.

Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 3 - Montant de la taxe

Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à fr. 0.40 et par kWh.

Article 4 - Affectation

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Taxe pour le développement durable

Article 5 - Montant de la taxe

Le montant de la taxe pour le développement durable s'élève à 0.20 ct par kWh.

Article 6 - Affectation

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable.

Taxe pour l'éclairage public

Article 7 - Montant de la taxe

Le montant de la taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat d'énergie) s'élève au maximum à 0.70 ct par kWh. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 8 - Affectation

Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Eclairage public » du compte 833 4342.

Mode de perception

Article 9 - Mode de perception des taxes

Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le Service des Energies sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client final.

Le montant de chaque taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le Service des Energies. La taxe est calculée par ce dernier en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final au Service des Energies dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le Service des Energies remet au Service des finances de la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

Dès réception, le Service des finances vérifie que le décompte corresponde aux montants versés aux différents fonds.

Article 10 - Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, dans les 30 jours dès la notification de cette décision (art 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Autorité compétente

Article 11 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008.

Le Syndic
(s) Rémy Jaquier

Le Secrétaire
(s) Jean Mermod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président
(s) Maximilien Bernhard

La Secrétaire
(s) Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),
en date du

Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 1 - Bases légales

Il est constitué un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, au sens des articles 3 et 4 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 - Buts

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est destiné :

- à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoliers;
- au soutien de projets qui assureront une utilisation rationnelle des différentes énergies;
- au soutien de projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables.

Article 3 - Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau international.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

La Municipalité a créé une Commission consultative des énergies. Cette commission sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier.

La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative des énergies.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 - Communication

La Commission consultative des énergies rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité et du Conseil communal. Ce rapport doit faire mention des kWh économisés et/ou des kWh produits par des énergies renouvelables. De plus, les tonnes de CO₂ qui n'auront pas été émises dans l'atmosphère devront être comptabilisées.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 8 - Utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

La Municipalité décide chaque année du montant du budget affecté à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoles.

La Municipalité, les services de la Commune ainsi que les particuliers et les entreprises de la commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets permettant une utilisation rationnelle des différentes énergies.

La Municipalité et les services de la Commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables.

La Commission consultative des énergies propose le montant du financement.

Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative des énergies.

Pour toutes les demandes émanant d'un particulier ou d'une entreprise, 50% du financement est versé lorsque le projet est accepté par la Municipalité. Le solde du

financement est versé lorsque le dossier de clôture permet de démontrer que la réalisation du projet a apporté les résultats attendus.

Article 9 - Contrôles

La Commission consultative des énergies peut exiger que des contrôles soient effectués pendant ou après la réalisation du projet.

Article 10 - Critères d'attribution

Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.

Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.

Dans la description du projet doit figurer clairement les résultats attendus en termes d'économies d'énergies et d'émissions de CO2 ainsi que les éléments qui permettront une mesure de l'efficacité énergétique et/ou de la production d'énergies renouvelables.

La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.

Article 11 - Délai

La décision de la Commission consultative des énergies doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 12 - Recours

Les décisions de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 13 - Charges et conditions

La décision d'octroi de financement peut être assortie de charges et de conditions.

Article 14 - Restriction

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un financement au sens du présent règlement.

Article 15 - Réalisation des projets - Responsabilité

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.

Article 16 - Prescription

Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la réussite du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.

Article 17 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008.

Le Syndic
(s) Rémy Jaquier

Le Secrétaire
(s) Jean Mermod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président
(s) Maximilien Bernhard

La Secrétaire
(s) Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),
en date du

Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable

Article 1 - Base légale

Il est constitué un fonds pour le développement durable au sens des articles 5 et 6 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 - But

Le fonds pour le développement durable est destiné à financer les activités de l'Agenda 21 de la commune telles qu'elles ont été validées par la Municipalité.

Article 3 - Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau de l'agglomération, du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau international.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

La Commission consultative Agenda 21 sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier. Elle les propose ensuite à la Municipalité.

La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 - Communication

La Commission consultative Agenda 21 rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité et du Conseil communal.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le fonds pour le développement durable est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 5 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 8 - Utilisation du fonds

Le fonds est utilisé pour les projets transversaux de l'Agenda 21 et pour des projets de développement durable propres aux services communaux. Pour ces projets, le (la) responsable de l'Agenda 21 soumet une demande de financement à la Commission consultative Agenda 21.

Ce fonds peut aussi être utilisé pour des projets de développement durable émanant d'entités externes à l'administration.

La Commission consultative Agenda 21 propose le montant du financement. La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.

Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative Agenda 21.

Pour toutes les demandes émanant d'entités externes à l'administration, et dans la mesure du possible, le financement est versé si le dossier de clôture permet de démontrer que la réalisation du projet a apporté les résultats attendus.

Article 9 - Critères d'attribution

Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.

Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.

Le projet doit indiquer clairement les résultats attendus.

Dans la mesure du possible, le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu en termes de développement durable.

La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.

Article 10 - Délai

La décision de la Commission consultative Agenda 21 doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 11 - Recours

Les décisions de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 12 - Charges et conditions

La décision d'octroi de financement peut être assortie de charges et de conditions.

Article 13 - Restrictions

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un financement au sens du présent règlement.

Article 14 - Réalisation des projets - Responsabilité

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.

Article 15 - Prescription

Si les conditions de libération du financement ne sont pas réunies trois ans après l'acceptation du projet par la Municipalité, le demandeur perd son droit à la subvention ou au financement de son projet.

Article 16 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2008.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008.

Le Syndic
(s) Rémy Jaquier

Le Secrétaire
(s) Jean Mermod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président
(s) Maximilien Bernhard

La Secrétaire
(s) Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),
en date du